



Séance du 20 mars 2026

Compte-rendu**COMMUNE DE SAINT-VÉRAND**

<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✍ En exercice : 19 ✍ Présents : 16 ✍ Pouvoir(s) : 3 ✍ Votants : 19 <p>Date de convocation :</p> <p>16 mars 2026</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par le maire sortant, s'est réuni sous la présidence de Mme Muriel GAIFFIER, doyenne d'âge,</p> <p>Présents : Mesdames Dominique UNI, Fabienne FERRIER Gwenaëlle BELLET, Lysiane JULLIN, Anaïs PEVET, Aurélie PEVET, Catherine GAILLARD, Isabelle JUHASZ, Muriel GAIFFIER</p> <p>Messieurs Jean-Philippe GORON, Stéphane TOURNOUD, Michel MOTTUEL, Benoît THIERRY, Mathieu LE FUR, Patrice BERTRAND, Paul BLANC</p> <p>Ont donné procuration :</p> <p>Alphonse MARTINEZ GALINDO a donné procuration Dominique UNI Pierre CHEVILLAT a donné procuration Michel MOTTUEL Aurélie SEURAT a donné procuration Stéphane TOURNOUD</p> <p>Membres absents excusés :</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Gwenaëlle BELLET</p>
---	---

Les comptes-rendus des séances du 03/02/2026 et du 03/03/2026 ont été validés de manière dématérialisée par les membres du précédent Conseil municipal avant la fin du mandat.

1 – ELECTION DU MAIRE

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal : **Mme Muriel GAIFFIER** est désignée pour assurer ces fonctions.

Le secrétaire de séance est désigné : **Mme Gwenaëlle BELLET**.

Madame La Présidente déclare les membres du conseil municipal élus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Les conseillers municipaux sont appelés dans l'ordre de la liste candidate et signent la feuille de présence. Les pouvoirs sont remis au moment de l'appel des conseillers municipaux ayant donné pouvoir. Les règles du quorum sont vérifiées.

Le Conseil municipal désigne deux accesseurs : Mme Lysiane JULLIN et M. Mathieu LE FUR.

Madame La Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Après appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

▪ Nombre de bulletins :	19
▪ A déduire Nombre de blancs ou nuls ou ne comportant pas une désignation suffisante :	0
▪ Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	19
▪ Majorité absolue :	10

Mme Dominique UNI ayant obtenu la majorité absolue DIX-NEUF (19) voix, a été proclamée Maire.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

▪ Nombre de bulletins :	19
▪ A déduire <i>nombre de Blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante</i> :	0
▪ Reste pour le nombre de suffrage exprimés :	19
▪ Majorité absolue :	10

La liste présentée par M. Jean-Philippe GORON composée de Mme Fabienne FERRIER, M. Stéphane TOURNOUD, Mme Gwenaëlle BELLET et M. Michel MOTTUEL ayant recueillie la majorité absolue, 19 (DIX-NEUF) voix, est élue.

Les cinq adjoints au Maire élus sont immédiatement installés :

M. Jean-Philippe GORON, 1^{er} adjoint, chargé de l'Economie, Finances et Ressources humaines
Mme Fabienne FERRIER, 2^{ème} adjointe, chargée des Solidarités et Enfance-Jeunesse
M. Stéphane TOURNOUD, 3^{ème} adjoint, chargé de l'urbanisme et aménagement du territoire
Mme Gwenaëlle BELLET, 4^{ème} adjointe, chargée de la vie associative et communication
M. Michel MOTTUEL, 5^{ème} adjoint, chargé des travaux, agriculture et cadre de vie

4 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la Maire expose que les articles L2133-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines compétences de cette assemblée.

Elle donne la parole à M. Stéphane TOURNOUD, adjoint, pour présenter les 31 délégations possibles et expliquer leur périmètre d'application afin de favoriser une bonne administration communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite unitaire de 500 euros**, lorsqu'ils ne sont pas prévus par délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites de 50 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, **d'un montant inférieur ou égal à 200 000 euros HT** pour les travaux et **d'un montant inférieur ou égal à 60 000 euros HT** pour les fournitures et prestation de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **douze ans** ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 euros** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 50 000 euros par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite fixée à 50 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **dont le montant ne dépasse pas 1000 euros** ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **d'un montant inférieur à 300 000 euros** ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé de 100 euros** ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ;

Le conseil municipal **AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Lecture de la Charte de l'élu local

Une copie de la Charte de l'élu local est remise à chaque Conseiller municipal.
Madame le Maire fait procéder à la lecture de cette Charte de manière collégiale.

Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints est dressé et clos, en double exemplaire et, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire, de même que la feuille de proclamation annexée.

Un exemplaire de la feuille de proclamation est immédiatement affiché à la porte du bâtiment de la Mairie.

5 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. Michel MOTTUEL, adjoint, rappelle aux membres du Conseil municipal que le formulaire de consentement RGPD, qui leur a été envoyé par email, est nécessaire au fonctionnement de l'annuaire des élus partagé sur la plateforme web de la communauté de communes.

Il s'agit de recueillir le consentement des élus pour le traitement de leurs données personnelles et la transmission dématérialisée des convocations, aussi bien le niveau communal qu'intercommunal.

Prochaine séance du Conseil municipal fixée au mardi 21/04/2026.

Sortie de la prochaine édition du bulletin municipal fixée à fin avril : présentation de la nouvelle équipe municipale et du budget 2026.

La séance est levée à 22h30